

## PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

(Articles R. 512-74 à R. 512-78 du Code de l'environnement)

---

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**REFER : Dossier de fin de travaux de dépollution du 21 juillet 2010**

**EXPLOITANT : Société PROMOBAT ( Blanconnier Daniel)**

- **Siège** : 20/24 avenue de Canteranne 33608 PESSAC Cedex

- **Établissement** : Ancien dépôt de récupération de pièces détachées automobiles au lieu dit « Arlac » 51, rue de Lyon à MERIGNAC

M. BLANCONNIER a été autorisé à exploiter un dépôt de récupération de pièces détachées automobiles à Mérignac au lieu dit « Arlac », 51 rue de Lyon à MERIGNAC. Ce site a fait l'objet d'un projet de construction d'habitat à partir de janvier 2008 dont le promoteur est la société PROMOBAT (groupe PICHET).

Un dossier de cessation d'activité avec un diagnostic de sol a été demandé par l'inspection des installations classées dans le cadre du traitement administratif de la cessation d'activité de M.BLANCONNIER et du changement d'usage du site : activité industrielle ==> logement.

Une expertise des sols réalisée par le Bureau Veritas (BV) a été transmise le 28 février 2008 complétée par un rapport détaillant les dispositions pour l'évacuation et le traitement de l'amiante liée présente sur le site (toiture).

Une évaluation environnementale a été transmise le 29 juillet 2008 mettant en évidence une pollution au cuivre sur un des sondages réalisés (S8). Des compléments à cette évaluation demandés par l'inspection des installations classées, ont été fournis le 15 janvier 2009 (BV), 15 juin 2009 (BV) et le 23 février 2010 ( société ARCAGEE).

L'instruction du dossier de cessation d'activité a conduit à l'élaboration d'un arrêté préfectoral de travaux en date du 27 avril 2010, définissant les travaux de réhabilitation du site :

- excavation et évacuation des terres polluées par les hydrocarbures identifiés dans la zone sud du site,
- déconstruction des anciens bâtiments, dans les règles de l'art, et évacuation des matériaux vers un site autorisé à les recevoir,
- enlèvement des dalles de béton avec les remblais sous jacents sur une épaisseur de 0,10 à 0,20 mètre,
- contrôle analytique par sondages des sols situés sous les dalles de béton, au fur et à mesure de la déconstruction.

Le site a fait l'objet d'une inspection le 5 juillet 2010 permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation. Lors de ces travaux, de nouvelles traces de pollution voisines de la source détectée lors des sondages ont été découvertes. La zone d'excavation des terres polluées a été étendue afin d'évacuer la totalité des sols impactés.

Des incertitudes pour les paramètres Cuivre, Plomb et Mercure sur le caractère résiduel des échantillons superficiels des lots 3 et 5 ont conduit à de nouveaux prélèvements à l'issue de la visite du 5 juillet 2010.

Le dossier de récolement des travaux a été transmis le 21 juillet 2010 avec les analyses complémentaires concernant les lots 3 et 5.

Les analyses complémentaires font apparaître que seule la couche superficielle de 0,2 m sur ces deux lots contient des anomalies vis à vis du fond géochimique caractérisant les terres ordinaires. Dans le cadre du nettoyage du site, les matériaux présents dans cette couche superficielle seront évacués vers un centre de stockage de déchets inertes. La qualité environnementale résiduelle des sols est compatible avec l'usage futur : habitations individuelles avec jardins et piscines.

En l'état, les travaux de réhabilitation répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 et les éléments du dossier de récolement de ces travaux font apparaître une compatibilité de l'état du site après travaux avec son usage futur.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi pour le site implanté au lieu dit « Arlac », 51 rue de Lyon à MERIGNAC, en application des articles R. 512-76 III du Code de l'environnement.

Fait à BORDEAUX, le 11/08/10

L'Inspecteur des Installations Classées,

**Georges DERVEAUX**



N.B. : Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'emprise du site est soumise à des restrictions d'usage définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010. La société PROMOBAT doit, avant le 27 avril 2011, faire inscrire ces restrictions d'usage au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée à son choix.

Copie : M. - Le Maire de MERIGNAC,